

COM(2016) 317 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 juin 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 juin 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil remplaçant les listes des procédures d'insolvabilité et des praticiens de l'insolvabilité figurant aux annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité

E 11224

Bruxelles, le 1^{er} juin 2016
(OR. en)

9710/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0159 (COD)**

**JUSTCIV 158
CODEC 796**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	30 mai 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 317 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL remplaçant les listes des procédures d'insolvabilité et des praticiens de l'insolvabilité figurant aux annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 317 final.

p.j.: COM(2016) 317 final



Bruxelles, le 30.5.2016
COM(2016) 317 final

2016/0159 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**remplaçant les listes des procédures d'insolvabilité et des praticiens de l'insolvabilité
figurant aux annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures
d'insolvabilité**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte)¹ (ci-après le «règlement») est entré en vigueur le 26 juin 2015. Il s'appliquera à partir du 26 juin 2017, à l'exception de la partie relative au système permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité nationaux, qui s'appliquera à partir du 26 juin 2019.

L'annexe A du règlement (UE) 2015/848 énumère les procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, paragraphe 4, dudit règlement. L'annexe B énumère les praticiens de l'insolvabilité visés à l'article 2, paragraphe 5.

En décembre 2015, la Pologne a notifié à la Commission une réforme substantielle de son droit interne en matière de restructuration, prenant effet le 1^{er} janvier 2016, et a demandé que les listes figurant aux annexes A et B du règlement soient modifiées en conséquence. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à l'article 2, paragraphe 4, et au considérant 9 du règlement, une procédure nationale ne peut être considérée comme une «procédure d'insolvabilité» relevant du règlement que si elle est figure à l'annexe A dudit règlement. Le considérant 9 du règlement dispose en effet ce qui suit: «Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures d'insolvabilité qui remplissent les conditions fixées dans celui-ci, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier. Ces procédures d'insolvabilité sont limitativement énumérées à l'annexe A. (...) Les procédures d'insolvabilité nationales qui ne figurent pas à l'annexe A ne devraient pas relever du présent règlement.»

La Commission a minutieusement analysé la demande de la Pologne afin de s'assurer que la notification respecte les exigences du règlement.

Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2015/848 en conséquence.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le règlement (UE) 2015/848 est une refonte du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité. Il abroge le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil et toutes les modifications successives de ce règlement, qui constitue un instrument important pour la coopération judiciaire en matière civile à l'échelle de l'UE.

Pour que les procédures d'insolvabilité transfrontalières concernant des débiteurs dont le centre des intérêts principaux se situe dans un État membre puissent être traitées efficacement, il est indispensable que le champ d'application du règlement de refonte, à l'instar de l'instrument actuellement applicable, reflète l'état réel des législations nationales en matière d'insolvabilité. La présente proposition vise à garantir que le champ d'application du règlement de refonte reflète, au moment de son application, le cadre juridique existant des États membres en matière d'insolvabilité.

¹ JO L 141 du 5.6.2015, p. 19.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le règlement joue un rôle de soutien important pour la liberté d'établissement et la libre circulation des personnes.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition se fonde sur l'article 81, paragraphe 2, points a), c) et f), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La proposition de la Commission remplace les listes correspondant à la Pologne des annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 par de nouvelles listes qui tiennent compte des informations notifiées par cet État membre. Les annexes faisant partie intégrante du règlement, elles ne peuvent être modifiées que par la voie d'une modification législative du règlement.

Le règlement est directement applicable dans tous les États membres. Étant publié au Journal officiel de l'Union européenne, son contenu est accessible à toutes les parties intéressées.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est un règlement.

Le choix d'un autre instrument aurait été inadéquat pour les raisons suivantes.

Les annexes du règlement ne peuvent être modifiées que par un règlement devant être adopté conformément à la procédure législative ordinaire, en vertu de la base juridique applicable au règlement initial. Une telle modification est proposée par la Commission.

La Pologne a notifié à la Commission des modifications à apporter aux listes figurant dans les annexes. La Commission n'a donc pas d'autre option que de proposer une modification des annexes du règlement, dans la mesure où ces modifications satisfont aux exigences fixées dans ledit règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les modifications envisagées ont un caractère strictement technique. Elles ne comportent aucune modification de fond du règlement. Par conséquent, la mesure proposée constitue une codification officielle d'un texte législatif au sens de l'accord interinstitutionnel du

20 décembre 1994². Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour une meilleure réglementation, aucune analyse d'impact n'est requise pour une telle initiative.

Par ailleurs, conformément à l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Pologne ayant demandé que soit lancée la procédure législative nécessaire, la Commission n'avait plus d'autre choix que de donner suite à cette demande, dans la mesure où elle satisfait aux exigences fixées dans le règlement. Les travaux préparatoires menés en vue de l'adoption de la présente proposition n'ont nécessité aucune expertise nouvelle.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

² JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

remplaçant les listes des procédures d'insolvabilité et des praticiens de l'insolvabilité figurant aux annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 énumèrent les dénominations données, dans la législation nationale des États membres, aux procédures d'insolvabilité et aux praticiens de l'insolvabilité auxquels le règlement s'applique. L'annexe A du règlement (UE) 2015/848 énumère les procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, paragraphe 4, dudit règlement. L'annexe B énumère les praticiens de l'insolvabilité visés à l'article 2, paragraphe 5.
- (2) Le 4 décembre 2015, la Pologne a notifié à la Commission des modifications à apporter aux listes des annexes A et B du règlement. Ces modifications satisfont aux exigences fixées dans le règlement.
- (3) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (UE) 2015/848 et participent à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (5) Dès lors, il convient de modifier les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président